

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

RÈGLEMENT 19-195

RÈGLEMENT DE BRÛLAGE

CONSIDÉRANT qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;

CONSIDÉRANT que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

CONSIDÉRANT que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

CONSIDÉRANT que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2019 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 19-195, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de réglementer les différents types de brûlage sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel.

ARTICLE 3 - RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge le règlement 17-172 et tous les autres règlements adoptés antérieurement concernant la nécessité d'obtenir un permis de brûlage.

ARTICLE 4 – FEUX AUTORISÉS SANS L'OBTENTION D'UN PERMIS

Seuls les feux suivants sont autorisés sans nécessiter l'obtention d'un permis :

- a) Les feux de camp dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet. En l'absence d'un appareil conçu pour un feu en plein air, l'emplacement pour faire le feu est délimité par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes qui doit être d'une hauteur d'au moins 30 centimètres. Les feux de camp ci-haut mentionnés ne doivent pas dépasser un mètre de largeur et un mètre de hauteur;
 - b) Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;
 - c) Les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou tout genre de travaux à visées industrielles
-

ou commerciales. Cependant, pour ces types de brûlage, un permis doit être délivré par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Advenant le cas où le feu prendrait dans l'herbe ou ailleurs à cause des feux autorisés en vertu du présent article, le propriétaire du terrain en sera tenu responsable.

ARTICLE 5 – OBTENTION D'UN PERMIS DE BRÛLAGE

Pour tous les autres cas qui ne sont pas expressément mentionnés à l'article 4, un permis doit être délivré par la municipalité, et ce selon les conditions suivantes :

- a) Toute demande de permis doit être effectuée au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour un feu en plein air à la personne reconnue pour l'émission des permis;
- b) Les informations suivantes doivent être fournies afin d'obtenir le permis de brûlage :
 - o Nom et adresse du propriétaire;
 - o Nom et adresse de la personne responsable du feu;
 - o Emplacement où le feu devra avoir lieu;
 - o Date où le feu aura lieu (un permis est valide pour une période maximale d'une semaine);
 - o Description sommaire du feu, du site et des précautions :
 - i. Genre de combustible et quantité ou surface de brûlage;
 - ii. Caractéristiques du site (sol sablonneux, argileux, etc.);
 - iii. Distance des risques avoisinants (bâtiments, clôtures en bois, matériaux combustibles, forêt, etc.)
 - iv. Précautions prises (assistance d'autres personnes, pelles, chaudières d'eau, boyaux, extincteurs, etc.)
- c) Le permis émis peut en tout temps être révoqué si, de l'avis de la personne reconnue pour l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur les lieux du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
- d) Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'endroit où se tiendra le feu, il doit obtenir l'autorisation écrite de ce dernier pour que le permis émis soit valide;
- e) Le demandeur doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans.

Le fait d'obtenir un permis pour un brûlage ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages ou des déboursés résultent du feu ainsi allumé.

Aucun permis ne sera délivré et aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé ou extrême.

Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipales, provinciales ou la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

ARTICLE 6 – FEUX D'ARTIFICE

Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne responsable de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une permission de la personne reconnue pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 – PERSONNE RESPONSABLE DU FEU

La personne responsable du feu pour lequel un permis a été délivré doit respecter les exigences suivantes :

- a) Demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle;
 - b) Avoir en sa possession, sur le lieu du brûlage, le permis émis par l'autorité reconnue pour l'émission des permis;
 - c) S'informer auprès de la SOPFEU de l'indice d'inflammabilité la journée de la mise à feu;
-

- d) Sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu et ils doivent être en tout temps accessibles au responsable du feu;
- e) Avant le brûlage, la personne responsable du feu doit créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre végétale, bois mort) sur une distance de six (6) mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
- f) Veiller à ce que la hauteur n'excède pas deux (2) mètres et la superficie, six (6) mètres carrés;
- g) Cesser d'alimenter le feu après 20h00;
- h) Le lieu de brûlage doit être situé à au moins trente (30) mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie;
- i) Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur, sans quoi il doit être éteint sans délai.

ARTICLE 8 – INTERDICTIONS

Pour tous les types de feu décrits dans le présent règlement, les interdictions suivantes s'appliquent :

- a) Faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage et faisant en sorte qu'il y ait un risque élevé de propagation de feu, par exemple une sécheresse, un vent fort ou un vent orienté en direction des matières inflammables;
- b) Utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.);
- c) Brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes autres matières desquelles peut émaner une fumée polluante;
- d) Procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

Nonobstant les dispositions contenues à l'alinéa d) du présent article, le brûlage d'un bâtiment peut être permis dans le cadre d'une pratique du Service de sécurité incendie de Mont-Saint-Michel. Ce brûlage est la responsabilité du service de sécurité incendie et ne peut en aucun temps être effectué par le propriétaire.

ARTICLE 9 – AUTORITÉ RECONNUE POUR L'ÉMISSION DES PERMIS

La secrétaire-trésorière et directrice générale ainsi que son adjointe et le directeur du service de sécurité incendie de Mont-Saint-Michel sont autorisés à délivrer un permis de brûlage.

ARTICLE 10 – AUTORITÉ RECONNUE POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur du service de sécurité incendie de Mont-Saint-Michel (ou son représentant) est chargé de l'application du présent règlement. À ce titre :

- a) S'il le juge nécessaire, il peut visiter et examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu avant l'émission d'un permis afin de s'assurer que les conditions sont favorables;
- b) Il peut visiter et examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement;
- c) Il peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 11 – COÛT ET ENDROIT POUR L'OBTENTION DU PERMIS

Il n'y a pas de frais à déboursier pour l'obtention d'un permis de brûlage.

Le permis de brûlage peut être obtenu en se présentant ou en téléphonant au bureau municipal de Mont-Saint-Michel (94, rue de l'église) durant les heures d'ouverture ou en envoyant un courriel indiquant les renseignements exigés à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉ

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$);

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-258.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

ANNIE MEILLEUR
Directrice générale

Avis de motion : 8 juillet 2019
Adoption : 5 août 2019
Entrée en vigueur : 7 août 2019
